



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 17 mai 2023

Pôle Santé Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Christophe Bertrand
Tél. : 05 59 14 51 69
Mèl. : christophe.bertrand@ars.sante.fr
Mèl. Service : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard, CS87564
64000 PAU Cedex

Réf. : DD64-A-23-04-05541

A l'attention de M. Emmanuel DEJONGHE

Réf : AIOT - 0005204692

Objet : Autorisation Environnementale - Demande d'autorisation de renouvellement - LABORDE SAS

Par courriel en date du 5 avril 2023, vous m'avez communiquée pour avis, le dossier relatif à la demande visée en objet, déposée par la société LABORDE.

La carrière béarnaise de la société LABORDE est située à 7.5 kilomètres au Sud-Sud-Est de la ville d'Oloron-Sainte-Marie dans les Pyrénées Atlantiques. Le projet du présent dossier consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Lurbe-Saint-Christau, par étage descendant, dans la continuité de l'exploitation actuelle. Les conditions d'exploitation sont identiques en tous points. Les volumes restants de matériaux à extraire ont été calculés, grâce aux relevés topographiques par drone et un logiciel de calculs adapté au projet et ont été estimés à 2.62 millions de m³.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact jointe au dossier. Dans le chapitre III.9.3 (« Evaluation de l'exposition » - page 80), il est noté : « *la carrière et ses installations connexes sont implantées dans un milieu rural à dominante agricole. Les riverains sont éloignés d'au moins 200m de la carrière. Les anciens thermes de Saint-Christau sont distants de 890m à l'Ouest du site. L'école de Lurbe-Saint-Christau est à plus de 2km à l'Ouest du site. Les vents dominants viennent du Sud-Sud-Ouest, comme le montre les relevés météorologiques de la station du site et celles de Météo France. Les riverains situés sous les vents dominants traversants la carrière et ses installations connexes, sont au nombre d'une dizaine dans un rayon de plus de 1.5km. L'éloignement des riverains (plus de 200 m), les écrans topographiques et boisés limitent fortement la propagation des agents via l'atmosphère (bruits, poussières).* »

De plus, le pétitionnaire identifie les potentiels dangers pour les riverains de la carrière liés à son activité (chapitre III.9.1.1 – page 78) :

- émissions de bruit ;
- émissions de poussières ;
- émissions de gaz et d'odeurs ;
- émissions de liquides ;
- émissions de vibrations mécaniques.

Ces émissions sont détaillées dans le chapitre III.9.1.2 (« Identification du potentiel dangereux » - page 79) et des mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) sont décrites dans le chapitre VI (« Mesures prévues par l'exploitant » - page 113).

Concernant les nuisances sonores, il est noté au chapitre III.2.2 de l'étude d'impact (« Conclusion » - page 64) : « *Les émissions sonores produites par la carrière et ses installations connexes, ont des incidences directes et indirectes, temporaires pendant la période autorisée d'activité. Ces émissions sonores sont bien maîtrisées en limite de propriété dans la zone à émergence réglementée (Z.E.R.). Leur maîtrise est plus aléatoire concernant les émissions sonores lointaines, à cause de la réverbération des ondes sonores sur la paroi rocheuse de la*

carrière (paramètre variable selon le secteur en cours d'extraction). La poursuite d'activité du site se faisant dans les mêmes conditions et aux mêmes rythmes de production, devrait permettre de maintenir ce niveau de maîtrise de l'ambiance sonore du site, avec une vigilance particulière concernant le riverain à l'extérieur de la Z.E.R. : l'objectif est de pérenniser les émergences sonores conformes éloignées (maison DANIEL). »

De plus, dans les mesures ERC prévues pour les émissions de bruit (chapitre VI.1 – page 114) cette problématique (émissions sonores lointaines – maison DANIEL) est prise en compte et si des mesures lors de la surveillance annuel révèlent des écarts, il sera nécessaire de mettre en place des actions correctives.

Concernant les émissions de poussières, l'exploitation de la carrière est une activité qui génère forcément des envois de poussières qui peuvent être source de nuisances pour les riverains. Il est noté au chapitre III.3.1 (« Evaluation de l'incidence des émissions atmosphériques du site » - page 65) : « *Les mesures sont effectuées 4 fois par an, sur une période de 1 mois (chaque saison)* ».

Je recommande de maintenir cette surveillance en l'état (fréquence et emplacement des points de mesures) qui permettra de s'assurer que l'exploitation d'une nouvelle zone n'engendre pas une augmentation des envois de poussières. Si des écarts sont observés par rapport aux valeurs de référence (seuil de 1000 mg/m²/jour et objectif visé de 500 mg/m²/j), il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives afin de respecter le seuil admis et de tendre vers l'objectif d'être en tout point de mesures inférieur à 500 mg/m²/j.

En conséquence, je donne un avis favorable à ce dossier au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sous réserve de la bonne prise en compte des prescriptions listées ci-dessus.

Pour la Directrice et par délégation,



Marion CASTANIER
Responsable du pôle santé environnement
Pyrénées atlantiques et Landes

Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2023

Extrait de : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Oloron-Ste-Marie (64) / LABORDE

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement

Absence d'avis du 27 novembre 2023 / P-2023-14767
2023APNA182



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Olivier VALFORT
PRNT / Nos réf. : OV/2023/37
Tél : 05 59 80 87 82
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **22 MAI 2023**

Le Directeur

à

Monsieur Emmanuel Dejonghe
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale 64

Objet : Installation classée – Demande d'autorisation d'exploitation portée par la société « Laborde SAS » – Renouvellement d'exploitation de carrière – Commune d'Oloron-Sainte-Marie

Par courriel du 5 avril 2023, vous avez sollicité la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer quant au projet de renouvellement d'exploitation, visée en objet.

En réponse à votre demande, je vous apporte les éléments suivants en matière de risques naturels (inondations, mouvement de terrain) et de risques technologiques liés à un accident industriel des établissements classés Séveso seuil haut.

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé en date du 1^{er} février 2017. Elle est également répertoriée comme étant un territoire affecté par les inondations au travers de deux documents :

- l'atlas départemental des zones inondables (10^e phase, réalisée en 2010 par Egis-Eau pour le Gave d'Aspe et l'Ourtau) ;
- la cartographie des phénomènes naturels à risques sur le massif des Pyrénées (CIPRIP) de février 2016.

La demande d'autorisation d'exploitation portée par la société Laborde SAS consiste en un renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire d'Oloron-Sainte-Marie (lieu dit « le Bager ») pour 30 ans.

La surface à exploiter est identique à celle déclarée dans l'arrêté d'autorisation préfectorale de la carrière de 2009, car la poursuite de l'activité consiste à reculer à l'intérieur du massif, les fronts et les



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Olivier FERULLO

Tél : 05 57 95 02 49

Mél : olivier.ferullo@culture.gouv.fr

Référence : IA0644222300002-1

Bordeaux, le 2 mai 2023

Le Préfet de région

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative - Rue Pierre Bonnard

CS 87564

64000 PAU

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : OLORON-SAINTE-MARIE (PYRENEES-ATLANTIQUES), Le Bager - carrière de calcaire
Votre courrier du 6 avril 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 avril 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie par intérim

Emeline DENEUVE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et
connaissance

Poitiers, le 12 mai 2023

Affaire suivie par :

Thomas HODÉE

Tél. : 06 60 92 69 45

Courriel : thomas.hodee@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine
UD64 - Bayonne
6 Allées Marines
64100 BAYONNE

Nos réf : DREAL/2023D/2828 (GED : 39253)

à l'attention de M. Emmanuel DEJONGHE

Objet : Demande d'autorisation environnementale - carrière LABORDE à Oloron-Sainte-Marie - contribution concernant la dérogation espèces protégées embarquée

Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.

En réponse à votre saisine du 6 avril dernier, vous trouverez ci-dessous ma contribution concernant le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, présenté par la société LABORDE et relatif à la poursuite de l'activité d'une carrière de calcaire à Oloron-Sainte-Marie (64).

L'analyse a porté sur le document intitulé « Étude écologique et demande de dérogation espèces protégées » ainsi que sur le résumé non technique.

La présente demande a pour objectif de recueillir des éléments de précision et de clarification en vue de l'analyse du dossier par le Conseil National de Protection de la Nature.

Pièces du dossier

Les cerfas de demande ne sont pas signés, ils doivent l'être pour que la demande soit recevable.

L'annexe présentant les relevés floristiques est manquante.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html>.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.

Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation.

Justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur

Afin de comprendre au mieux l'argumentaire présenté, il serait intéressant de préciser à une échelle plus large la présence ou non d'autres exploitations similaires ainsi que davantage expliciter la thématique des débouchés des produits de l'exploitation (distances, etc.).

État des lieux

Page 63, il est indiqué que le site ne s'insère dans aucun espace réservoir de biodiversité ni corridor identifié, pourtant il est complètement intégré au sein d'un « espace d'intérêt biologique » du SCoT.

Comme souligné dans le diagnostic écologique, aucune écoute passive ni active des chiroptères présents sur site n'a été effectuée en dehors du mois de mai. En regard des potentialités relevées et des résultats de ce passage d'inventaire effectué en mai 2022, le diagnostic paraît insuffisant pour apprécier les enjeux du site et les impacts liés à ces espèces.

Le Minioptère de Schreibers est indiqué potentiellement présent sur le site pourtant il n'est pas intégré à l'analyse, il faut expliciter ce choix.

S'il est indiqué que le gouffre situé à l'Est de l'emprise n'est pas accessible, la présence d'une cavité du gouffre jusqu'aux bureaux de la carrière est aussi mentionnée. Il faudrait clarifier les connaissances actuelles sur ce gouffre et les cavités attenantes afin de pouvoir aussi mieux identifier les impacts de l'exploitation à proximité immédiate sur ces milieux (effondrements, dérangements directs, etc.).

Impacts

À plusieurs reprises, la destruction de boisements est mentionnée dans le dossier. Il est indiqué qu'une partie de ces destructions est intégrée dans l'autorisation d'exploitation précédemment délivrée. Il faudrait clarifier quels sont les boisements concernés.

La destruction de milieux qui constituent des habitats d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'Environnement est strictement interdite. Seule l'obtention d'une dérogation permet d'impacter ces habitats. Aucune dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'a été délivrée précédemment concernant cette exploitation et les milieux qu'elle peut impacter. Contrairement à l'autorisation environnementale en cours d'instruction, les autorisations d'exploitation et de défrichement qui ont pu être délivrées précédemment ne tiennent pas lieu de dérogation. Si ces boisements constituent des habitats d'espèces protégées, ils ne peuvent donc être détruits sans dérogation et ces impacts à venir pourront logiquement être intégrés à la demande actuellement déposée.

L'impact des bruits et vibrations est abordé en page 143 du document avec notamment un point spécifique à la limitation des impacts sur le gouffre à l'Est de la zone d'étude. Une distance d'éloignement est proposée pour limiter les impacts : il serait intéressant de détailler cette question de

l'impact de l'exploitation sur ces milieux et de mobiliser la bibliographie existante sur le sujet afin de mieux comprendre l'intérêt et la portée de la mesure proposée.

Il est indiqué que les zones bâties seront remises en état suite à l'exploitation. Une partie de ces zones bâties constitue un habitat pour le petit Rhinolophe dont la présence a été confirmée dans un bâtiment à chaque visite. Quelle est la remise en état prévue au droit de ce bâtiment ?

Il serait intéressant de faire figurer une cartographie des impacts résiduels identifiés (pages 155 et suivantes) sur les habitats d'espèces protégées.

Mesures de réduction

L'adaptation des périodes de certaines actions liées à l'exploitation est proposée. Concernant le curage des bassins de la carrière, il faudrait préciser comment la fréquence de curage a été définie.

Pour MR2, il n'est pas clair si des tirs de mines sont prévus toute l'année durant l'exploitation de la carrière ou si des périodes de quiétude peuvent être observées. L'impact de ces tirs sur les espèces fréquentant les fronts en exploitation ou à proximité immédiate devrait être détaillé, notamment en s'appuyant sur la bibliographie et les retours d'expérience existants.

Une mesure de gestion des invasives est proposée. Celle-ci indique notamment un objectif d'élimination du Buddleia et de la Rénouée sur l'ensemble du site. La première est actuellement indiquée omniprésente sur le secteur. Quels moyens humains et financiers seront alloués à cette mesure afin d'en assurer la bonne mise en œuvre ?

Les mesures de remise en état de la carrière après exploitation ne peuvent pas être considérées comme des mesures de réduction des impacts. Ils ne peuvent donc pas être intégrés à l'évaluation des impacts résiduels du projet.

Mesures de compensation

Il est indiqué en page 159 que certaines des surfaces de compensation pourraient être sous-évaluées. Il faut clarifier l'argumentaire employé et l'appliquer aussi aux surfaces d'impacts qui sont pour certaines aussi des parois verticales dont les surfaces ont été calculées sur plan.

À l'heure actuelle les surfaces proposées en compensation font partie des surfaces relevant aussi de l'évitement des impacts. Elles sont considérées dans le diagnostic comme déjà favorables aux espèces pour lesquelles la compensation est dimensionnée.

La justification du choix de ces sites de compensation doit donc être davantage étayée en termes de plus-value attendue notamment. Cela concerne les deux mesures de compensation détaillées. La note de 4 attribuée au critère d'additionnalité au sein du tableau page 183 est peu compréhensible en l'état. Certains retours d'expérience sont mentionnés, ils doivent être davantage mobilisés et explicités. La pertinence de la stratégie compensatoire devra être revue ou confirmée à l'éclairage de ces éléments.

Concernant la compensation en faveur des amphibiens, un point de vigilance est souligné concernant la mise en eau de la mare qui devra être quasi-permanente. Il faut préciser les mesures mises en place pour garantir cette alimentation et l'interaction avec les milieux proches, particulièrement pour garantir l'absence d'impacts supplémentaires sur les autres milieux via la mise en place de cette mare.

Concernant la compensation visant à améliorer les milieux rupicoles, il faut préciser la temporalité de sa mise en place. Il est nécessaire que les milieux de compensation soient utilisables avant le début des impacts afin d'assurer un possible report des espèces vers ceux-ci en limitant les impacts sur les individus lors de l'exploitation de la carrière. Afin d'assurer cela et conformément aux attendus du

code de l'Environnement, il est rappelé que les mesures de compensation doivent être mises en place avant les impacts qu'elles visent à compenser. Les mesures d'amélioration des capacités d'accueil des parois pour le Vespère de savi et le Faucon pèlerin peuvent être menées dès à présent, dans le respect des mesures garantissant une absence d'impacts de ces interventions sur les espèces.

Aussi, il faudrait préciser la pérennité des mesures proposées : existe-t-il un risque d'évolution rapide du milieu vers des habitats moins (voire pas du tout) favorables à ces espèces ? À quelle temporalité le cas échéant ? Des précautions particulières ou la mise en place d'une « gestion » permettraient-elles de pérenniser ces habitats ?

Mesures de suivi

En regard des enjeux importants relevés sur le site relatifs au groupe des chiroptères, les suivis proposés paraissent insuffisamment dimensionnés pour ce groupe. Aussi, il est indiqué qu'après une vingtaine d'années, l'extraction se rapprochera du gouffre présentant un intérêt pour ces espèces. Il serait pertinent de prévoir un suivi spécifique à cet endroit lors de cette phase d'exploitation.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la directrice régionale et
par délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-14a-00451

Référence de la demande : n°2023-00451-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement d'exploitation d'une carrière Laborde à Lurbe-Saint-Christau (64)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64400 - Oloron-Sainte-Marie.

Bénéficiaire : LABORDE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'entreprise Laborde demande le renouvellement pour 30 ans de son autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à proximité de la commune de Lurbe-Saint-Christau dont les réserves exploitables se sont avérées supérieures à ce qui avait été estimé lors de la précédente demande d'exploitation en 2009. L'emprise totale, 28 hectares, ne serait pas modifiée et la présente demande porte sur une surface totale de 15 hectares, dont environ cinq hectares feraient l'objet de nouvelles excavations dont l'impact principal proviendra de la progression des fronts de taille actuels. Les dix hectares restants, considérés comme une zone artificialisée, continueront de subir les mêmes perturbations indirectes liés à l'exploitation que ceux que ceux qu'ils subissent actuellement.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La carrière de Lurbe-Saint-Christau présente un intérêt régional et non national selon les critères fixés par la loi ALURE ([loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#)) et est compatible à la fois avec le S.D.C. 64, le P.L.U. de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Absence de solutions de substitutions satisfaisantes

Deux gisements potentiels de roches équivalentes ont été identifiés. Leur mise en exploitation entraînerait le défrichement de surfaces boisées et porterait atteinte à des milieux naturels alors que la poursuite de l'extraction sur le site de Lurbe-Saint-Christau ne concerne que des surfaces déjà considérées comme artificialisées.

Atteintes à l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces patrimoniales ou protégées qui sont présentes sur l'emprise actuelle de la carrière y compris, donc, sur des zones qui ne sont pas affectées par la poursuite de l'extraction et avaient déjà été mentionnées dans la demande d'autorisation précédente en 2009. Les seules atteintes nouvelles se réduisent ainsi, d'une part, à la progression de certains fronts de taille, sur une surface de cinq hectares qui n'entraînera aucun déboisement et, d'autre part, au rapprochement progressif des excavations du gouffre de Bignau qui semble être un gîte occupé en toutes saisons par une dizaine d'espèces de chiroptères (dont six d'intérêt communautaire). Une mare temporaire de 115 m², utilisée par l'Alyte sera également fortement perturbée, sinon complètement détruite.

Les habitats de chasse des deux espèces qui ont justifié la saisie du CNPN, le Milan royal et la Grande Noctule, ne subiront pas de perturbations plus importantes qu'actuellement. Le Faucon pèlerin et l'Hirondelle des rochers, de façon certaine et le Vespère de Savi, de façon probable, se reproduisent sur d'anciens fronts de taille mais n'utiliseraient les fronts de taille en activité que comme sites de repos.

Avis sur les inventaires

Compte tenu des faibles surfaces concernées, les inventaires menés sur une douzaine de journées de prospection sont relativement complets et présentés de façon exhaustive et claire. On regrettera simplement que les écoutes de chauve-souris n'aient pas été pratiquées au plus fort de la saison de reproduction et que, étant réputés inaccessibles, le gouffre de Bignou et les galeries adjacentes qui s'étendent sous une bonne partie de l'emprise n'aient pu être que vaguement inventoriés par des méthodes acoustiques réalisées depuis l'extérieur.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des impacts

L'estimation des impacts est menée de façon rigoureuse et l'évaluation des impacts résiduels ne pêche pas, comme c'est trop souvent le cas, par un optimisme exagéré. Là encore, le seul *caveat* concerne les chiroptères en milieu souterrain.

Séquence E-R-C : Les mesures ERC ne méritent pas toutes leur qualification.

Les deux mesures d'évitement

La première, qui consiste à préserver les gîtes de chiroptères potentiels (arboricoles) ou avérés (bâtiments), ne concerne que des secteurs déjà inclus dans la demande précédente et qui ne seront pas affectés par l'extension future des extractions.

La seconde, évitement d'une zone tampon à proximité du gouffre de Bignau, reste malheureusement imprécise et sans doute trop restreinte. On aurait souhaité plus de précisions sur les effets des tirs de mines ainsi que le maintien d'une distance plus importante entre les excavations et l'entrée du gouffre. L'évaluation et même le dimensionnement de cette mesure devrait être effectué de façon plus poussée en réalisant un suivi acoustique en toute saison et en particulier avant et après chaque tir de mine opéré à proximité du gouffre.

Les mesures de réduction

Les mesures de réduction consistent principalement à accorder le phasage de différentes opérations comme les tirs de mines ou le curage de bassins et fossés aux cycles biologiques des espèces concernées. Les excavations seront également menées par « banquettes » équivalentes à une succession de terrasses, pour éviter de éboulements destructeurs.

Les mesures de compensation et d'accompagnement

Deux mesures sont proposées. La première cible surtout l'Alyte et consiste en la création d'une nouvelle mare permanente de 360 m² en compensation de la perturbation d'une mare temporaire de 115 m². A cause des incertitudes inhérentes à ce genre d'aménagement et de l'intérêt des mares temporaires, il serait préférable de créer deux nouvelles mares, une permanente et une temporaire, correspondant à la mare impactée. Afin de pouvoir recréer un milieu vivant, riche et pérenne dans le temps, il est nécessaire de respecter certains critères (taille, forme, profondeur, etc..) en s'appuyant sur des guides (OFB, SNPN).

La seconde catégorie de mesures porte sur l'équivalent de falaises artificielles que représentent les fronts de taille. Il s'agit simplement de les laisser en l'état à la fin de l'exploitation où ils viendront s'ajouter aux fronts déjà abandonnés où se reproduisent dès à présent des espèces rupestres comme le Faucon pèlerin et l'Hirondelle des rochers. Cette mesure sera accompagnée de la création de petites cavités artificielles dans les parois pour favoriser la nidification de rapaces et de fissures destinées aux chiroptères rupicoles.

Comme ces mesures prennent place sur l'emprise de la carrière Laborde, la crédibilité de leur engagement et leur pérennité semblent assurés, mais il est difficile de les distinguer totalement de l'obligation réglementaire de remise en l'état propre au régime des carrières.

Il est donc important, de présenter de façon distincte la partie qui correspond aux mesures compensatoires, en adéquation avec les exigences de la loi Biodiv 2016, de la partie qui correspond aux obligations légales au titre de l'ICPE. La remise en état au titre de l'ICPE en saurait se substituer au besoin compensatoire qui doit être calculé via une méthode de dimensionnement séparant les pertes des gains. Cette précision doit être intégrée dans la rédaction finale de l'arrêté par la DREAL.

Les suivis écologiques proposés sont pertinents, à l'exception de celui de la cavité du gouffre de Bignau qui devrait être intensifié comme il l'a été mentionné plus haut.

Conclusion

Le caractère modéré des impacts résiduels et la faible surface impliquée amènent **le CNPN à émettre un avis favorable mais assorti des recommandations suivantes sur la compensation et le suivi** : deux mares aux caractéristiques différentes devraient être aménagées et un suivi acoustique renforcé, permettant d'évaluer l'effet des tirs de mines, devrait être mis en place sur le gouffre de Bignau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2024

Signature :



Le président



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

Affaire suivie par Chantal Haté-Laloubère
Unité patrimoine naturel, chasse
Tél : 05 59 80 87 67
Mél : chantal.hate@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 9 Mai 2023

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
6 allées Marines
64100 - Bayonne

à l'attention d'Emmanuel Dejonghe

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale
Procédure : ICPE
Nom du pétitionnaire : Société LABORDE
Nom du projet : renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire
Localisation du projet : Oloron Sainte-Marie (64), lieu-dit « Le Bager »
Date de consultation de la DDTM : 05 avril 2023
Service sollicitant la contribution : DREAL Nouvelle Aquitaine – UD 64 Bayonne

Vous avez sollicité l'avis de la DDTM dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie, lieu-dit « Le Bager ».

Cette carrière est exploitée par la société Laborde depuis 1972. L'activité est autorisée jusqu'au 26 mai 2024. La société Laborde souhaite poursuivre son activité et sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans, pour un tonnage maximal autorisé de 250 000 t/an.

La demande d'avis s'inscrit dans le processus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à l'intérieur du même périmètre.

Le volet Eau

En ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques :

Vis-à-vis des problématiques liées à la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et au risque d'inondation, le dossier d'autorisation présenté comporte les éléments essentiels à leur évaluation au vu du contexte du site et des enjeux associés.

Le site ne se situe pas en zone inondable. Le captage d'eau potable de l'Ourtau se situe en amont et le site n'est concerné par aucun périmètre de protection.

Au plus près, l'aire de stockage des matériaux (installations connexes de la carrière) est à moins de 100m de l'Ourtau (FRFRR255_7), affluent du Gave d'Aspe. La masse d'eau est en bon état écologique et en bon état chimique (expertisé) selon l'état des lieux 2019.

Gestion des eaux de ruissellement et d'exhaures et impact sur la qualité de l'eau :

Le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation des sols. Le dispositif de gestion des eaux pluviales existant est maintenu.

Le rejet d'eau claire en sortie du dernier bac de décantation, s'écoule sur un linéaire de 180m (fossé) jusqu'à l'Ourtau. A noter, les prélèvements en eau pour le rabattement des poussières sont réalisés dans les bassins recueillant les eaux pluviales.

D'un point de vue qualitatif, l'enjeu est la gestion du risque d'une pollution par les matières en suspension et les hydrocarbures. Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement actuel n'appelle pas d'observation.

Zones Humides :

Des zones humides ont été identifiées sur le site, aucune n'est impactée par la carrière et la poursuite de son activité.

Le volet Biodiversité

Régularité du dossier :

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le dossier présenté comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude environnementale et du caractère approprié des informations qu'il contient :

— sur l'état initial de l'environnement :

Au titre de la protection de l'environnement, la carrière se situe à 100m du cours d'eau « L'Ourtau », classé dans le site Natura2000 FR7200792 « le Gave d'Aspe et le Lourdios ».

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une analyse des incidences sur les objectifs de conservation de ce site.

L'état des lieux de l'environnement a été réalisé sur une aire d'étude suffisamment large pour apprécier l'impact du projet.

L'étude s'appuie sur la bibliographie existante, ainsi que sur une expertise de terrain menée d'octobre 2021 à juin 2022 selon les espèces animales et végétales susceptibles d'être présents et permettant un inventaire exhaustif des habitats naturels et des espèces dans l'emprise du projet.

Du fait de l'activité, ce site fortement remanié n'abrite pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, aucune espèce protégée ou d'intérêt communautaire n'est présente sur le site. On peut noter la présence de 6 espèces invasives.

Le site présente un enjeu fort pour les amphibiens, les chiroptères et le cortège des espèces des milieux rupestres (Vespère de Savi, Faucon pèlerin ..).

37 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur l'aire d'étude élargie. Le site présente peu d'intérêt pour les mammifères.

Les différents enjeux sont présentés sous forme cartographique.

— sur la prise en compte des trames vertes et bleues :

La carrière est située dans un ensemble de bocages, de boisements et de milieux associés, constituant un réservoir et un corridor de biodiversité.

Analyse des incidences du projet d'extension de la carrière sur la biodiversité

La séquence éviter, réduire, compenser a bien été mise en œuvre.

Les mesures ERC ont pour objectif la préservation des fronts de taille du secteur Est, notamment à proximité de l'entrée du gouffre de Bignau, favorable aux chiroptères. Les boisements favorables aux espèces rupicoles et les points d'eau seront également évités .

Au titre des mesures de réduction des impacts, le phasage des travaux sera adapté aux périodes de sensibilité majeure pour les espèces présentes et le mode d'exploitation de la carrière sera réalisé par demi-palier en période de nidification pour l'avifaune; l'attractivité du site pour les espèces rupicoles sera maintenu. Toutes les mesures seront prises pour éviter la propagation d'espèces invasives et la pollution des eaux par les matières en suspension et les hydrocarbures.

Un suivi écologique d'exploitation est prévu (surveillance espèces invasives, suivi annuel de la population de batraciens, chiroptères et avifaune).

Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est jointe au dossier.

La remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Les banquettes seront réaménagées, les bassins seront réaménagés en mare naturelle, une forêt sera plantée au pied de la falaise.

En conclusion, compte-tenu du phasage de l'exploitation et de la restauration progressive du site, des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre, de sa distance avec le cours d'eau, la poursuite de l'exploitation de la carrière Laborde , ne remet pas en cause la conservation du site Natura 2000 « le Gave d'Aspe et le Lourdios ».

En outre, le renouvellement de l'autorisation pour cette activité n'appelle pas d'observation au titre de la législation sur l'eau.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer*

Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

